

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Circulaire DGOS/RH1 n° 2012-39 du 24 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme LMD au sein des écoles de sages-femmes visées à l'article L. 4151-7 du code de la santé publique

NOR : ETSH1202432C

Validée par le CNP le 21 octobre 2011. – Visa CNP 2011-270.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : modalités de mise en œuvre de la réforme LMD au sein des écoles de sages-femmes visées à l'article L. 4151-7 du code de la santé publique.

Mots clés : formation initiale de sage-femme – école de sages-femmes – LMD – diplôme d'État de sage-femme.

Références :

Code de la santé publique : article L. 4151-7 ;

Décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 15 juillet 1986 modifié relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes ;

Arrêté du 11 décembre 2001 modifié relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;

Arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;

Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour transmission aux directrices et directeurs des écoles de sages-femmes).

La formation initiale de sage-femme fait actuellement l'objet d'une réforme qui vise à l'inscrire dans l'architecture européenne des études supérieures. Cette réforme permettra aux étudiants inscrits en études de sage-femme de se voir délivrer, à l'issue des 4 semestres de formation qui suivent la première année commune aux études de santé (PACES), le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques. Ce diplôme leur confèrera le grade de licence et sanctionnera la première partie des études en vue du diplôme d'État de sage-femme.

Parallèlement à la mise en place du schéma LMD, les études de sage-femme font l'objet d'une autre évolution : l'intégration de la formation initiale à l'université. En effet, depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, la formation de sage-femme peut, par dérogation au principe posé par l'article L. 4151-7 du code de la santé publique, être organisée au sein des universités, sous réserve de l'accord du conseil régional notamment sur les modalités financières. L'objectif poursuivi est une intégration totale de la formation de sage-femme à l'université d'ici à cinq ans.

La présente circulaire a pour objet de préciser, sans délai, les modalités de mise en œuvre de la réforme licence-master-doctorat au sein des écoles de sages-femmes visées à l'article L. 4151-7 du code de la santé publique.

Les étudiants ayant intégré une école de sages-femmes avant la rentrée universitaire 2011-2012 continuent à se voir appliquer jusqu'à la fin de leur cursus l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme et son annexe. Par ailleurs, lorsque ces étudiants poursuivent leurs études dans une école de sages-femmes visée à l'article L. 4151-7 du code de la santé publique, leur situation reste régie par l'arrêté du 11 décembre 2001 modifié relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens.

À titre transitoire, les étudiants qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme et qui intègrent une promotion d'étudiants issus de la PACES voient leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits introduite par l'article 16 de l'arrêté du 11 décembre 2001 modifié relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens. Celle-ci formule des propositions de réintégration qui sont adressées à la direction de l'école.

I. – CONTENU ET PLANIFICATION DES ENSEIGNEMENTS DISPENSÉS

La direction de l'école de sages-femmes détermine, après avis du conseil technique, le contenu et la planification des enseignements dispensés aux étudiants ainsi que la répartition des stages.

II. – CONTRÔLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS EN COURS DE FORMATION

Les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont définies par la direction de l'école de sages-femmes, après avis du conseil technique, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les étudiants sont notamment informés du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que de la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et de la place respective des épreuves écrites, orales et pratiques.

Les sessions de contrôle des aptitudes et des connaissances sont organisées sous le contrôle de l'unité de formation et de recherche (UFR) en médecine à laquelle est rattachée l'école de sages-femmes.

III. – JURYS D'EXAMEN

La direction de l'école de sages-femmes fait une proposition au directeur de la composante universitaire à laquelle est rattachée l'école, sur la composition des jurys d'examen en vue de la désignation du jury par le président d'université.

IV. – PASSAGE DU QUATRIÈME SEMESTRE AU CINQUIÈME SEMESTRE DU DIPLOME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES

Le passage du quatrième semestre au cinquième semestre s'effectue par la validation des troisième et quatrième semestres, ou par la validation d'un semestre complet, ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères sont autorisés à redoubler par la direction de l'école. Ils conservent le bénéfice de tout ou partie des crédits acquis, après avis de la commission d'attribution des crédits précitée.

Les étudiants admis en cinquième semestre sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale des troisième et quatrième semestres sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours des cinquième et sixième semestres.

V. – VALIDATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT MANQUANTES POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES

À la fin du sixième semestre, les étudiants qui n'ont pas obtenu 180 crédits sont autorisés à se présenter une nouvelle fois pour valider les unités d'enseignement manquantes. Les modalités de conservation des crédits européens acquis sont fixées par la commission d'attribution des crédits.

VI. – STAGES

Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que le stage est validé par le responsable de stage.

En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

En cas de non-validation d'un semestre, la conservation des unités d'enseignement clinique est soumise à l'accord de la commission d'attribution des crédits.

Il vous est demandé de bien vouloir informer les écoles de sages-femmes et leurs établissements de santé de rattachement de ces précisions et de me faire part des difficultés qu'ils seraient susceptibles de rencontrer pour leur application.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A. PODEUR